

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2023-164

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **42\_DDETS\_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

- 42-2023-09-03-00001 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP853474708 **??** TRANCHARD Alexandra (2 pages) Page 4
- 42-2023-09-04-00012 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP977973429 **??** OLIN ENTRETIEN (2 pages) Page 7
- 42-2023-09-05-00007 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP979112620 **??** MEILLER Melissa (2 pages) Page 10

## **42\_DDFP\_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /**

- 42-2023-09-01-00015 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée aux agents du SIP de ROANNE au 1er septembre 2023. (3 pages) Page 13
- 42-2023-09-01-00017 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal est donnée aux agents du PELP-PTGC au 1er septembre 2023. (2 pages) Page 17
- 42-2023-09-05-00006 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal est donnée aux agents du SIP de SAINT-CHAMOND au 1er septembre 2023. (3 pages) Page 20
- 42-2023-09-13-00003 - Liste des responsables de service disposant au 1er septembre 2023 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (1 page) Page 24

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire /**

- 42-2023-09-14-00001 - AP DT-23-0739 - fermeture bretelle de sortie 14 de l'A72 - coupe du monde de rugby - 3 matchs les 17/09, 22/09 et 01/10/23 (2 pages) Page 26
- 42-2023-09-13-00001 - Arrêté préfectoral n°DT-23-0738 de dérogation individuelle à l'arrêté préfectoral n°DT-23-0709 **??** portant interdiction temporaire de navigation et des activités nautiques sur la retenue du barrage de Grangent (3 pages) Page 29

## **42\_DS DEN\_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de La Loire /**

- 42-2023-09-12-00002 - arrêté 007 TCA 42 (1 page) Page 33
- 42-2023-09-12-00004 - Arrêté 008 TCA 42 (1 page) Page 35
- 42-2023-09-12-00003 - arrêté agrément 15 JEP 42 2023 (1 page) Page 37
- 42-2023-09-12-00006 - arrêté agrément 16 jep 42 2023 (3 pages) Page 39
- 42-2023-09-12-00005 - Arrêté agrément 17 JEP 42 2023 (1 page) Page 43

#### **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Cabinet**

42-2023-09-11-00008 - arrêté 2023-2113 renouvellement agrément LA  
LIBERATION- ST HEAND (2 pages) Page 45

#### **84\_DRPJCE\_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est /**

42-2023-09-07-00014 - Arrêté de prix de journée 2023 du Centre Educatif  
Fermé la Teyssonne (3 pages) Page 48

42-2023-09-07-00013 - Arrêté de prix de journée 2023 du Centre Educatif  
Renforcé les Gônes Filles (3 pages) Page 52

#### **84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire**

42-2023-09-01-00016 - CP ST ETIENNE - arrêté CSA S - EP 2022 modifié au  
01-09-23 (2 pages) Page 56

42-2023-09-13-00002 - Délégation de signature de la cheffe d'établissement  
du centre pénitentiaire de SAINT-ETIENNE - 13-09-2023 (16 pages) Page 59

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-09-03-00001

Déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n° SAP853474708  
TRANCHARD Alexandra

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP853474708**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 3 septembre 2023 par Madame TRANCHARD Alexandra, pour l'organisme **TRANCHARD Alexandra** dont l'établissement principal est situé 2 rue Charles de Gaulle 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ et enregistré sous le N° **SAP853474708** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Cette activité est effectuée en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Saint-Étienne, le 3 septembre 2023

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
La Directrice,  
P/ La Directrice  
Par subdélégation  
La Responsable du Pôle insertion  
Professionnelle et politiques de l'emploi

**Laure FALLET**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-09-04-00012

Déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n° SAP977973429  
OLIN ENTRETIEN

## Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP977973429

#### et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

#### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 4 septembre 2023 par Madame OLIN Emilie, pour l'organisme **OLIN ENTRETIEN** dont l'établissement principal est situé rue du pont gavé 42330 SAINT-GALMIER et enregistré sous le N° **SAP977973429** pour les activités suivantes :

#### **Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Cette activité est effectuée en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Saint-Étienne, le 4 septembre 2023

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
La Directrice,  
P/ La Directrice  
Par subdélégation  
La Responsable du Pôle insertion  
Professionnelle et politiques de l'emploi

**Laure FALLET**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-09-05-00007

Déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n° SAP979112620  
MEILLER Melissa

## Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP979112620

#### et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

#### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 5 septembre 2023 par Madame MEILLER Melissa, pour l'organisme **MEILLER Melissa** dont l'établissement principal est situé 7 rue Courbon Brioude 42700 FIRMINY et enregistré sous le N° **SAP979112620** pour les activités suivantes :

#### **Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Cette activité est effectuée en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Saint-Étienne, le 5 septembre 2023

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
La Directrice,  
P/ La Directrice  
Par subdélégation  
La Responsable du Pôle insertion  
Professionnelle et politiques de l'emploi

**Laure FALLET**

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2023-09-01-00015

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal donnée aux  
agents du SIP de ROANNE au 1er septembre  
2023.

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de ROANNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M VINCENT Philippe-inspecteur divisionnaire- Adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de ROANNE à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant porter sur une somme supérieure à 100 000€ ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des Finances publiques désignés ci-après :

ARIK Gokhan	GROUSSON Alison
-------------	-----------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BERGER Pascal	CHAMBON Juliette	CONNES Didier
CARTALAS Nathalie	CONDAMINE Chrystèle	DAUMAS Valérie
DEMURGER Sylvie	DUBOUIS Peggy	DOURIS-BOITHIAS Gisèle
GUIONNET Garance	MORO Christine	GUIONNET Garance
NEVERS Anne	VIGNON Damien	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ALBERT Marie	BERILLON Aurélie	BILLARD Marie Laure
BOFFETY Laurent	BONNETON Marjolaine	BRETTE Karine
COMBE Marilyne	DAUMUR Lambert	DESMOLLES Stéphane
FABRE Bruno	GABAY David	GILLES Karine
MARCANDELLA Pierre	MILLOT Cécile	MOSNIER Lola
ROLLIN Bertrand		

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ARIK Gohan	Inspecteur	5000€	12 mois	50 000€
GROUSSON Alison	Inspecteur	5000€	12 mois	50 000€
CARTALAS Nathalie	Contrôleur principal	1200€	12 mois	12 000€
CONDAMINE Chrystèle	Contrôleur principal	1200€	12 mois	12 000€
DAUMAS Valerie	Contrôleur principal	1200€	12 mois	12 000€
DUBOUIS Peggy	Contrôleur	1200€	12 mois	12 000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUIONNET Garance	Contrôleur	1200€	12 mois	12 000€
BEHARELLE Nicolas	Agent	600€	6 mois	6 000€
DESMOLLES Stéphane	Agent	600€	6 mois	6 000€
POZIN Camille	Agent	600€	6 mois	6 000€

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à Monsieur VINCENT Philippe, inspecteur divisionnaire, et Monsieur ARIK Gokhan inspecteur à l'effet de signer les demandes d'inscription d'hypothèques légales du Trésor.

#### Article 5

Le présent arrêté prend effet au 01/09/2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire

A Roanne, le 01/09/2023

Le Chef de Service Comptable responsable de service des impôts des particuliers de Roanne.

Bernard BARTHE



42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2023-09-01-00017

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal est donnée aux  
agents du PELP-PTGC au 1er septembre 2023.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du Pôle d'Évaluation des Locaux Professionnels et du Pôle Topographique de Gestion Cadastrale de Saint-Etienne

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Madame Mickaele BROUSSAL

Madame Tiffany BERTONCINI

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Madame Myriam COURBON

Monsieur Alain CHAMPAILLER

Monsieur Franck CHAVASSE

Monsieur Eric JOLIBOIS

Monsieur Laurent BELAT

Monsieur Julien DEBARD

Monsieur Vincent THIERY

Madame Valérie LASSAIGNE

Monsieur Philippe ALARY

Monsieur Saypheth LECAME

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Madame Mickaele BROUSSAL, Inspectrice des Finances Publiques

Madame Tiffany BERTONCINI, Inspectrice des Finances Publiques

## **Article 2**

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOIRE.

A SAINT ETIENNE, le 01 septembre 2023

Le responsable du PELP et du PTGC de Saint-Etienne,

Emmanuel GUILHOT  
Inspecteur divisionnaire

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2023-09-05-00006

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal est donnée aux  
agents du SIP de SAINT-CHAMOND au 1er  
septembre 2023.

## **DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable responsable du SIP de SAINT-CHAMOND

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M Christophe HOLI, inspecteur, pôle « gestion », à Mme Géraldine SANOULLIER, inspectrice, pôle « recouvrement » :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 60 000 € ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 € à M Pierre-Yves MAURICE, inspecteur,

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Céline BERTHEAS	Nicolas PERROT	Pascale PIAZZA	Valérie PILLE
Wafa BENGOUA	Valérie JORDANEK	Valérie ROUSSEL	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Julien ACHARD	Damien BESSONNET	Corinne BONNAND
Mestoura BOUNOUA	Laura FANGET	Laila GHENNAM
Léa GOSSARD	Françoise PICOT	Christine RODRIGUEZ
Magali BOUCAMUS	Kamel KOURDA	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Géraldine SANOULLIER	Cadre A	10 000 €	12 mois	60 000 €
Pierre-Yves MAURICE	Cadre A	10 000 €	12 mois	60 000 €
Patricia ARCURI	Cadre B	1 000 €	6 mois	10 000 €
Jean BILLION	Cadre B	1 000 €	6 mois	10 000 €
Agnès POUZADOUX	Cadre B	1 000 €	6 mois	10 000 €
Amine TIGHBOULA	Cadre B	1 000 €	6 mois	10 000 €
Charlotte DURAND	Cadre C	600 €	3 mois	2 000 €
Brigitte FALAH	Cadre C	600 €	3 mois	2 000 €
Virginie FOREST	Cadre C	600 €	3 mois	6 000 €
Lisa POUDEVIGNE	Cadre C	600 €	3 mois	2 000 €
Valérie GRONDIN	Cadre C	600 €	3 mois	2 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le cadre des « demandes liées à des difficultés de paiement », les décisions relatives aux délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
Céline BERTHEAS	Cadre B	6 mois	6 000 €
Nicolas PERROT	Cadre B	6 mois	6 000 €
Pascale PIAZZA	Cadre B	6 mois	6 000 €
Valérie PILLE	Cadre B	6 mois	6 000 €
Wafa BENGOUA	Cadre B	6 mois	6 000 €
Valérie JORDANEK	Cadre B	6 mois	6 000 €
Valérie ROUSSEL	Cadre B	6 mois	6 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté prend effet au 01/09/2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

A Saint-Chamond, le 05/09/2023,

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers,  
Marie Christine Laurent

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2023-09-13-00003

Liste des responsables de service disposant au  
1er septembre 2023 de la délégation de  
signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE**

**Liste des responsables de service disposant au 1er septembre 2023 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts**

NOM – PRENOM	RESPONSABLES DES SERVICES
MANKOWSKI Florence PHILIPPE Jean-Bernard GERIN Philippe	Services des impôts des entreprises :  Montbrison Roanne Saint-Etienne
BOEUF Arnaud BARTHE Bernard LAURENT Marie-Christine MATRICON Eric (intérim) GAYOT Philippe	Services des impôts des particuliers :  Montbrison Roanne Saint-Chamond Saint-Etienne Nord Saint-Etienne Sud
MARECHAL Chantal ASTRUC Pascale	Services de publicité foncière et de l'Enregistrement :  Roanne Saint-Etienne
MATHIEU Benoît	Service National de l'Enregistrement
LECLERC Agathe GATHIER Olivier PEYRE Lionel (intérim)	Brigades :  1ère Brigade de vérification 3ème Brigade de vérification Brigade de contrôle et de recherche
GUIONNET Jérôme BRIOUDE Yves (intérim)	Pôles contrôle expertise :  Loire Nord Loire Sud
BONACORSI Béatrice DECENEUX Sylvie	Pôles contrôle revenus patrimoines :  Loire Nord Loire Sud
PICARD Jean-Yves	Pôle de recouvrement spécialisé
GUILHOT Emmanuel	Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels Saint-Etienne
GUILHOT Emmanuel	Pôle Topographique et de Gestion Cadastre Saint-Etienne

Le 13 septembre 2023

La Directrice du Pôle Pilotage et Animation du Réseau  
Hélène MARCHAND  
Administratrice des Finances Publiques

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-09-14-00001

AP DT-23-0739 - fermeture bretelle de sortie 14  
de l'A72 - coupe du monde de rugby - 3 matchs  
les 17/09, 22/09 et 01/10/23



**Arrêté préfectoral n° DT-23-0739  
Portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A72  
Coupe du monde de rugby  
Fermeture de la bretelle de sortie n°14 « la Talaudière » sens Clermont-Ferrand vers  
Saint-Etienne**

**Commune de Saint-Etienne**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des Services et Organismes Publics de l'État dans les Départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le déroulement le dimanche 17 septembre 2023 du match Australie-Fidji, le vendredi 22 septembre 2023 du match Argentine-Samoa et le dimanche 1er octobre 2023 du match Australie-Portugal ;

**Vu** l'avis favorable de la DIR Centre-Est en date du 11 septembre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la CRS ARAA en date du 12 septembre 2023 ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Loire ;

**Vu** l'avis favorable de Saint-Etienne Métropole en date du 11 septembre 2023 ;

**Considérant** les matchs de la coupe du monde de rugby Australie-Fidji du dimanche 17 septembre à 17h45, Argentine Samoa du vendredi 22 septembre à 17h45 et Australie-Portugal du dimanche 1<sup>er</sup> octobre à 17h45, ainsi que les flux routiers et piétonniers générés ;

**Considérant** la nécessité de fermer, pour des raisons de sécurité publique, la bretelle de sortie n°14 «La Talaudière» de l'autoroute A72, dans le sens Clermont-Ferrand vers Saint-Etienne ;

**Considérant** la nécessité de garantir la sécurité des usagers de l'espace public, des personnels en charge de l'organisation de l'évènement, et des forces de sécurité publique.

## ARRETE

### Article 1er :

La bretelle de sortie n°14 «La Talaudière» sur l'autoroute A72, dans le sens Clermont-Ferrand vers Saint-Etienne, sera temporairement fermée à toute circulation :

- le dimanche 17 septembre 2023 à partir de 10h00.

La circulation sera rétablie, à la fin de l'évènement, à l'initiative des forces de l'ordre compétentes.

- le vendredi 22 septembre 2023 à partir de 12h00.

La circulation sera rétablie, à la fin de l'évènement, à l'initiative des forces de l'ordre compétentes.

- le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023 à partir de 10h00.

La circulation sera rétablie, à la fin de l'évènement, à l'initiative des forces de l'ordre compétentes.

### Article 2 :

Aucun déviation ne sera mise en place.

### Article 3 :

La signalisation temporaire sera strictement conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'information des usagers de l'autoroute s'effectuera par panneaux à messages variables.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

La directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

Le commandant de la CRS Autoroutière Rhône-Alpes Auvergne,

Le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- au préfet de la zone de défense Sud-Est - Cellule routière zonale Sud-Est ;
- à la directrice départementale des territoires de la Loire ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;
- au président de Saint-Etienne Métropole ;
- au service « Transports et Véhicules » de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Le 14 septembre 2023

Le préfet du département de la Loire  
Signé : Alexandre ROCHATTE

*Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. "Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-09-13-00001

Arrêté préfectoral n°DT-23-0738 de dérogation  
individuelle à l'arrêté préfectoral n°DT-23-0709  
portant interdiction temporaire de navigation et  
des activités nautiques sur la retenue du barrage  
de Grangent



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°DT-23-0738  
de dérogation individuelle à l'arrêté préfectoral n°DT-23-0709  
portant interdiction temporaire de navigation et des activités nautiques  
sur la retenue du barrage de Grangent**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1.

**Vu** le code des transports et notamment ses articles L 4241-2 et R4241-60

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

**Vu** le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER secrétaire général de la préfecture de la Loire.

**Vu** l'instruction N° DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative.

**Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure.

**Vu** la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application.

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 14 octobre 1957 autorisant la mise en service provisoire des ouvrages de l'aménagement de la chute de Grangent.

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° DT-16-0509 du 20 juin 2016 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Grangent.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DT-23-0709 du 8 septembre 2023 portant interdiction temporaire de navigation et des activités nautiques sur la retenue du barrage de Grangent

**Vu** la demande par courrier électronique en date du 11 septembre 2023 du président du Centre nautique de Saint-Etienne, M. Xavier DEVILLARD sollicitant une dérogation temporaire à l'interdiction de navigation afin de permettre la pratique encadrée du canoé et du kayak en raison de la faible exposition à l'eau des pratiquants de cette activité.

**Considérant** la pratique des activités nautiques et de la navigation de plaisance sur l'ensemble du barrage de Grangent.

**Considérant** que l'encadrement des activités nautiques par des personnels compétents au sens de l'article L212-1 du Code du sport permet de garantir la sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée, en limitant le risque de chute ou de mise à l'eau et par conséquent le danger sanitaire inhérent à l'ingestion d'eau contaminée par des toxines de cyanobactéries.

**Considérant** que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> Identité du bénéficiaire :** Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Centre Nautique de Saint-Etienne domicilié rue du Port- 42300 St-Victor-Sur-Loire (Commune de Saint-Etienne), représenté par son président M. Xavier DEVILLARD.

**Article 2 – Nature de la dérogation :** Les embarcations du Centre nautique de Saint-Etienne utilisées pour la pratique encadrée du canoë ou kayak sont autorisées par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°DT-23-0709 du 8 septembre 2023 susvisé à naviguer dans les zones définies au d) et e) de l'article 5 de l'arrêté interpréfectoral n° DT-16-0509 du 20 juin 2016 savoir :

- d) Zone comprise entre le lieu-dit Mousset et la pointe de Chamousset ;
- e) Zone de la plage et du port de St Victor.

Le Centre de nautique de Saint-Etienne prendra toutes les dispositions nécessaires pour informer ses personnels, les élèves et le cas échéant leurs représentants légaux du risque sanitaire lié à la présence potentielle de toxines de cyanobactéries.

Le Centre nautique de Saint-Etienne a la charge de veiller au strict respect des consignes visant à éviter tout contact direct des élèves et de ses personnels avec l'eau.

**Article 3 - Durée de validité :** La présente autorisation est valable au lendemain de sa publication jusqu'au 22 septembre 2023 inclus.

**Article 4 - Délai et voies de recours :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois pour les tiers et à compter de sa notification pour le bénéficiaire.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 - Mesures d'exécutions :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Monsieur le sous préfet de Montbrison
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône Alpes ;
- Monsieur le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé ;
- Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire ;
- Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux des services de l'éducation nationale de la Loire ;

- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire
- Madame la directrice départementale des territoires de la Loire ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire ;
- Monsieur le chef du service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité ;
- Monsieur le directeur d'Électricité de France (mission eau territoires environnement / vallées Loire et Ardèche),
- Messieurs les maires de Chambles, Saint-Just-Saint-Rambert et Saint-Étienne.

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et dont ampliation leur sera adressée.

Le présent arrêté sera notifié au Centre Nautique de Saint-Etienne bénéficiaire de la présente dérogation.

Saint-Étienne, le 13 septembre 2023

Le préfet,  
*signé*  
Alexandre ROCHATTE



42\_DSDEN\_Direction des services  
départementaux de l'éducation nationale de La  
Loire

42-2023-09-12-00002

arrêté 007 TCA 42

**Arrêté n°007-TCA-42 du 12 septembre 2023**

**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association  
Maison des Jeunes et de la Culture**

**Article 1er**

L'Association Maison des Jeunes et de la Culture dont le siège social est situé à Salvizinet 2 route des Montagnes du Matin, n° RNA : W421003309 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**Article 2**

L'association Maison des Jeunes et de la Culture est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique.

**Article 4**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et notifié aux intéressés.

Fait à Saint Etienne, le 12 septembre 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,  
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale



Thierry Dickelé

42\_DSDEN\_Direction des services  
départementaux de l'éducation nationale de La  
Loire

42-2023-09-12-00004

Arrêté 008 TCA 42

**Arrêté n°008-TCA-42 du 12 septembre 2023**

**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association  
Action Catholique des Enfants Loire Sud**

**Article 1er**

L'Association Action Catholique des Enfants Loire Sud dont le siège social est situé à Saint-Etienne, Maison de l'Avenir, 34 bis rue Ambroise Paré, n° RNA : W423003092 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

**Article 2**

L'association Action Catholique des Enfants Loire Sud est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3**

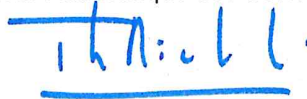
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique.

**Article 4**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et notifié aux intéressés.

Fait à Saint Etienne, le 12 septembre 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,  
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale



Thierry Dickelé

42\_DSDEN\_Direction des services  
départementaux de l'éducation nationale de La  
Loire

42-2023-09-12-00003

arrêté agrément 15 JEP 42 2023

**Arrêté n°15-JEP-42/2023 du 12 septembre 2023  
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, déléguant ;

Vu le décret du 20 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DICKELE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire, subdélégué ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

**Article 1**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Maison des Jeunes et de la Culture

Numéro d'agrément : 2023-42-JEP-76

Adresse de l'association : 2 route des Montagnes du Matin 42110 Salvizinet

Numéro RNA : W421003309

**Article 2**

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

**Article 3**

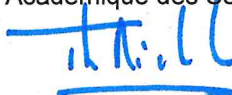
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique.

**Article 4**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et notifié aux intéressés.

Fait à Saint-Etienne, le 12 septembre 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,  
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale



Thierry Dickelé

42\_DSDEN\_Direction des services  
départementaux de l'éducation nationale de La  
Loire

42-2023-09-12-00006

arrêté agrément 16 jep 42 2023

**N° 16-JEP-42 / 2023**

**ARRÊTÉ**

**portant agrément départemental d'associations de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, déléguant ;

Vu le décret du 20 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DICKELE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire, subdélégué ;

Considérant les dossiers de demande d'agrément présentés par les associations mentionnées en annexe ;



## ARRÊTE

### Article 1

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et adresses figurent en annexe.

### Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

### Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article L 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

### Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

### Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et notifié aux intéressés.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 12 septembre 2023

P/ le Recteur de région académique, et par délégation,  
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale



Thierry Dickelé

## ANNEXE

### Liste des associations dont l'agrément Jeunesse – Education Populaire est renouvelé

N° Agrément JEP	Association	N° RNA	Adresse
2023-42-JEP-77	Association Familles Rurales Pradines – Saint-Vincent-de-Boisset et Notre Dame de Boisset	W422002032	Mairie 135 route de la Mairie 42120 Saint-Vincent-de-Boisset
2023-42-JEP-78	Association Familles Rurales Estivareilles	W421000336	Mairie Rue du Couvent 42380 Estivareilles
2023-42-JEP-79	Association Familles Rurales Bellegarde-en-Forez	W421000844	Mairie 29 rue des Ecoles 42210 Bellegarde-en-Forez
2023-42-JEP-80	Association Familles Rurales de Pouilly-sous-Charlieu	W422000489	7 rue du 19 mars 1962 42720 Pouilly sous Charlieu

42\_DSDEN\_Direction des services  
départementaux de l'éducation nationale de La  
Loire

42-2023-09-12-00005

Arrêté agrément 17 JEP 42 2023

**Arrêté n°17-JEP-42/2023 du 12 septembre 2023  
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, déléguant;

Vu le décret du 20 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DICKELE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire, subdéléguataire;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

**Article 1**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :  
Action Catholique des Enfants Loire Sud  
Numéro d'agrément : 2023-42-JEP-81  
Adresse de l'association : Maison de l'Avenir, 34 bis rue Antoine Paré 42100 Saint-Etienne  
Numéro RNA : W423003092

**Article 2**

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

**Article 3**

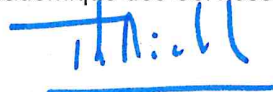
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique.

**Article 4**

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et notifié aux intéressés.

Fait à Saint-Etienne, le 12 septembre 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,  
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

  
Thierry Dickelé

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2023-09-11-00008

arrêté 2023-2113 renouvellement agrément LA  
LIBERATION- ST HEAND

## DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des politiques de la sécurité intérieure  
Pôle sécurité routière  
Tél. : 04 77 48 48 48  
Courriel : [pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr](mailto:pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr)

Renouvellement de l'agrément n° E 08 042 033 30  
16 rue Joannes ODIN  
42270 Saint-Héand

### **ARRETE n° DS-2023-2113 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT ACCORDE A L'ECOLE DE CONDUITE « »**

**Le préfet de la Loire**

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

**VU** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**VU** le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2023-97 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 31 mars 2008, renouvelé par celui du 30 mai 2013 puis par celui du 27 juillet 2018 autorisant Monsieur MAUVERNAY Raphael à exploiter sous le n° E 08 042 033 30, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, situé 12 rue Joannes ODIN à Saint-Héand (42 270), pour une durée de cinq ans ;

Considérant le dossier de renouvellement quinquennal de cet agrément, présenté par Monsieur MAUVERNAY Raphael présenté le 16 juin 2023 et rendu complet le 28 août 2023

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

## A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur MAUVERNAY Raphael est autorisé à exploiter, sous le n°E 08 042 033 30, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE la Libération 12 rue Joannes ODIN à Saint-Héand (42 270).

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de la Loire,

**Article 9** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne le 11 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

signé

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

-Monsieur Raphaël MAUVERNAY

-Madame la directrice départementale des territoires - Education routière

à l'attention de Monsieur Philippe USSON

-Recueil des actes administratifs

84\_DRPJCE\_Direction régionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

42-2023-09-07-00014

Arrêté de prix de journée 2023 du Centre  
Educatif Fermé la Teyssonne



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 42-2023-09-07-00014  
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNÉE 2023 CONCERNANT LE CENTRE  
ÉDUCATIF FERMÉ LA TEYSSONNE RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF  
HABILITÉ JUSTICE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

**LE PRÉFET DE LA LOIRE**

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatifs à la dotation globale de fonctionnement ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en date 19 janvier 2018 portant modification des arrêtés du 13 mai 2004 portant autorisation de création et du 28 janvier 2008 portant autorisation d'extension de l'établissement dénommé CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ LA PLAINE DU FOREZ devenu LA TEYSSONNE, situé 98 Allée des Cèdres 42640 SAINT GERMAIN L'ESPINASSE et géré par l'Association LE PRADO RHÔNE ALPES ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral portant habilitation du CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ LA PLAINE DU FOREZ devenu LA TEYSSONNE, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

2 rue Charles de Gaulle CS12241  
42022 Saint-Étienne Cedex 01  
Tél. : 04.77.48.48.48  
Mél. [pref-public@loire.gouv.fr](mailto:pref-public@loire.gouv.fr)  
Site [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

VU la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2022 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ LA TEYSSONNE a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2023 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 16 mai 2023 et le 18 juillet 2023 ;

SUR RAPPORT de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

#### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ LA TEYSSONNE situé 98 Allée des Cèdres 42640 SAINT GERMAIN L'ESPINASSE, géré par l'Association LE PRADO Rhône-Alpes sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 917,00 €	2 106 375,87 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 464 472,63 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	460 986,24 €	
<b>Reprise résultat</b>	Reprise du résultat 2021	0,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 106 375,87 €	2 106 375,87 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

2 rue Charles de Gaulle CS12241  
42022 Saint-Étienne Cedex 01  
Tél. : 04.77.48.48.48  
Mél. [pref-public@loire.gouv.fr](mailto:pref-public@loire.gouv.fr)  
Site [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à compter du 1er janvier 2023 du Centre Educatif Fermé La Teyssonne est fixée à 2 106 375,87 €.

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 7 septembre 2023

Le Préfet de la Loire

Signé

Alexandre ROCHATTE

2 rue Charles de Gaulle CS12241  
42022 Saint-Étienne Cedex 01  
Tél. : 04.77.48.48.48  
Mél. [pref-public@loire.gouv.fr](mailto:pref-public@loire.gouv.fr)  
Site [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

84\_DRPJCE\_Direction régionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

42-2023-09-07-00013

Arrêté de prix de journée 2023 du Centre  
Educatif Renforcé les Gônes Filles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 42-2023-09-07-00013  
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNÉE 2023 CONCERNANT LE CENTRE  
ÉDUCATIF RENFORCÉ LES GÔNES FILLES RELEVANT DU SECTEUR  
ASSOCIATIF HABILITÉ JUSTICE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

**LE PRÉFET DE LA LOIRE**

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2002 portant autorisation de création de l'établissement dénommé CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ LES GÔNES FILLES, situé Barrage de Chartrain 42370 RENAISON et géré par l'Association Pour l'Éducation Renforcée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2018 portant habilitation du CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ LES GÔNES FILLES, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

2 rue Charles de Gaulle CS12241  
42022 Saint-Étienne Cedex 01  
Tél. : 04.77.48.48.48  
Mél. [pref-public@loire.gouv.fr](mailto:pref-public@loire.gouv.fr)  
Site [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

VU le courrier transmis le 31 octobre 2022 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ LES GÔNES FILLES a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2023 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 7 avril 2023 et le 27 juillet 2023 ;

SUR RAPPORT de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

### ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ LES GÔNES FILLES situé Barrage de Chartrain 42 370 RENAISSON, géré par l'Association Pour l'Éducation Renforcée sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 363,00 €	990 177,95 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	690 019,84 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	182 795,11 €	
<b>Reprise résultat</b>	Reprise du résultat 2021	0,00 €	990 177,95 €
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	990 177,95 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

2 rue Charles de Gaulle CS12241  
42022 Saint-Étienne Cedex 01  
Tél. : 04.77.48.48.48  
Mél. [pref-public@loire.gouv.fr](mailto:pref-public@loire.gouv.fr)  
Site [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée moyen par jeune est fixé à 636,77 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Article 3 : Le prix de journée moyen 2023 (636,77 €), continuera d'être applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2024 des prestations du centre éducatif renforcé.

Article 4 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3<sup>ème</sup> dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 7 septembre 2023

Le Préfet de la Loire  
Signé  
Alexandre ROCHATTE

2 rue Charles de Gaulle CS12241  
42022 Saint-Étienne Cedex 01  
Tél. : 04.77.48.48.48  
Mél. [pref-public@loire.gouv.fr](mailto:pref-public@loire.gouv.fr)  
Site [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

84\_DRSP\_Direction régionale des services  
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

42-2023-09-01-00016

CP ST ETIENNE - arrêté CSA S - EP 2022 modifié  
au 01-09-23



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

**Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2023**

**modifiant l'arrêté du 17 janvier 2023  
portant nomination des membres au comité social d'administration spécial  
du CP SAINT-ETIENNE LA TALAUDIERE**

**Le chef d'établissement,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de LYON et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial du CP SAINT-ETIENNE LA TALAUDIERE les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
UFAP UNSa Justice	PERROT Stéphane	GARNIER Robin
UFAP UNSa Justice	MACHARD Thierry	PENALBA Dimitri
UFAP UNSa Justice	GERNOT Philippe	CASALLEGIO Richard

FO Justice	MARANTE Océane	PILOTIN Béatrice
------------	----------------	------------------

### **Article 2**

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

### **Article 3**

Le chef d'établissement du CP SAINT-ETIENNE LA TALAUDIÈRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Le chef d'établissement,

Cécile RODDE

84\_DRSP\_Direction régionale des services  
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

42-2023-09-13-00002

Délégation de signature de la cheffe  
d'établissement du centre pénitentiaire de  
SAINT-ETIENNE - 13-09-2023



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
de l'administration pénitentiaire

**Direction interrégionale des services pénitentiaires  
Auvergne Rhône-Alpes**

**Centre Pénitentiaire de Saint Etienne**

**A La Talaudière**

**Le 13 septembre 2023**

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R.113-66 et R.234-1

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 24/08/2023 nommant Madame Cécile RODDE en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Saint Etienne.

Madame Cécile RODDE, cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de SAINT ETIENNE

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laura COMMARMOND, Directrice Adjointe au Centre Pénitentiaire de Saint Etienne aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Florence DUCLOS, Directrice de Détention au Centre Pénitentiaire de Saint Etienne, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame GAGNAIRE Anne, Attachée d'Administration au Centre Pénitentiaire de Saint Etienne, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur PIAT Jean Michel, Directeur Technique au Centre Pénitentiaire de Saint Etienne, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Ingrid ARNAUD – Capitaine – Adjointe au Chef de Détention au Centre Pénitentiaire de Saint Etienne,

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur ZARLI Jérôme, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Saint Etienne,

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Richard CASALEGGIO, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Saint Etienne,

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Françoise ROMAIN, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Saint Etienne,

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Richard THIBON, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Saint Etienne,

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Mourad BRAHIMI, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Saint Etienne,

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Maryline DREVET, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Saint Etienne,

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Yvana VUKOJEVIC, Lieutenant au Centre Pénitentiaire de Saint Etienne,

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Alexandra GUENIER , Capitaine au Centre Pénitentiaire de Saint Etienne,

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Olivier MAILLOT, Capitaine au Centre Pénitentiaire de Saint Etienne,

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Catherine CHAUDIER – 1ère surveillante au Centre Pénitentiaire de Saint Etienne,

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Sébastien ALLIBERT - 1er surveillant au Centre Pénitentiaire de Saint Etienne,

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Damien NOURRIT - 1er surveillant au Centre Pénitentiaire de Saint Etienne,

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Ahmed DAROUSSI - 1er surveillant au Centre Pénitentiaire de Saint Etienne,

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Philippe GERNOT - 1er surveillant au Centre Pénitentiaire de Saint Etienne,

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Guy FOLIO - 1er surveillant au Centre Pénitentiaire de Saint Etienne,

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Pascal MAURER - 1er surveillant au Centre Pénitentiaire de Saint Etienne,

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Enrico ADRIEN - 1er surveillant au Centre Pénitentiaire de Saint Etienne,

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Romain DUROT - 1er surveillant au Centre Pénitentiaire de Saint Etienne,

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,

Cécile RODDE

**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

Déléataires possibles :

**1 : adjoint au chef d'établissement**

**2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/ directeur technique, adjointe cheffe de détention, chefs de service pénitentiaire)**

**3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**

**4 : majors et 1ers surveillants**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X		
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	

Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 113-66	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en CPROU		X	X	X	
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X		
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X



Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
<b>Discipline</b>	<b>R. 234-1</b> +				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	

<b>Isolement</b>					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22				
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31				
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21				
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33				
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27				
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27				
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18				
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20				
<b>Quartier spécifique UDV</b>					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5				

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3				
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4				
<b>Quartier spécifique QPR</b>					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19				
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16				
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17				
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X		
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X		

Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
<b>Achats</b>					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X		
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X		
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X		

<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X		
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X		
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X		
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X		
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X		
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X		
<b>Entrée et sortie d'objets</b>					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X			
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	

Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X		
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X		
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

<b>Travail pénitentiaire</b>					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X		
<i>Classement / affectation</i>					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X		
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire					
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X		
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	
Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X		
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X		

Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X		
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X		
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X		
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X		
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	D. 412-72	X	X	X	



Informer le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier	D. 412-73	X	X		
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi					
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X		
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X		
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X		
<b>Administratif</b>					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X		
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X		
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
<b>Gestion des greffes</b>					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X			
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X			
<b>Régie des comptes nominatifs</b>					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X		
<b>Ressources humaines</b>					

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X		
<b>GENESIS</b>					
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X		

La cheffe d'établissement,  
Cécile RODDE